



Conseil économique et social

Distr. générale
12 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-neuvième session

Genève, 10-12 décembre 2013

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-neuvième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
A. Participation.....	2	3
B. Questions d'organisation	3–5	3
II. Communications	6	3
III. Suivi de la décision V/4	7–23	3
A. Ukraine	8–16	4
B. Roumanie.....	17–18	5
C. Arménie	19–23	5
IV. Initiative du Comité	24–31	6
A. Azerbaïdjan	24–28	6
B. Ukraine	29–31	7
V. Questions spécifiques relatives au respect des obligations mises en lumière par le troisième examen de l'application	32–36	7
VI. Collecte d'informations.....	37–55	8
A. Lituanie.....	37–41	8

GE.14-18378 (F) 251114 261114



* 1 4 1 8 3 7 8 *

Merci de recycler



B.	Ukraine	42–47	9
C.	Azerbaïdjan	48–51	10
D.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.....	52–53	11
E.	Ukraine	54–55	11
VII.	Structure, fonctions et Règlement intérieur.....	56–58	11
VIII.	Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.....	59–61	12
IX.	Questions diverses	62–64	12
X.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	65–66	13

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-neuvième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 10 au 12 décembre 2013 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session: M^{me} A. Babayeva (Azerbaïdjan), M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. J. Jendroška (Pologne), M^{me} V. Kolar-Planinšič (Slovénie), M^{me} T. Plesco (République de Moldova), M. M. Prieur (France) et M. F. Zaharia (Roumanie). M. J. Brun (Norvège) a assisté à une partie de la session. M^{me} S. Dimitrova (Bulgarie) et M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie) étaient absentes. Un représentant de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a remplacé M^{me} L. A. Hernando (Espagne) pour la présente session à certains moments de la réunion. Avec l'accord préalable de M^{me} Hernando, la Présidente du Comité l'a remplacée comme rapporteur des questions dont elle avait été chargée. Un représentant de l'Azerbaïdjan était présent pour l'adoption de l'ordre du jour.

B. Questions d'organisation

3. La Présidente du Comité, M^{me} Kolar-Planinšič, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2013/5).

4. Le Comité a regretté que les membres nommés par la Bulgarie et la Slovaquie soient absents pour la deuxième session consécutive et qu'ils ne se soient pas fait remplacer. Il a de nouveau mis l'accent sur l'obligation imposée à tous ses membres de participer à ses sessions et souligné que, dans les cas exceptionnels où un membre n'était pas en mesure d'être présent, la Partie concernée devait tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement lors de la session considérée, en informant la présidence et le secrétariat bien à l'avance.

5. La Présidente a également regretté le retard enregistré dans la réception des contributions écrites des rapporteurs qui avaient été demandées avant la tenue de la session et a invité les rapporteurs à fournir à l'avenir les documents demandés au moins une semaine avant la tenue des sessions du Comité, afin d'en permettre un examen adéquat.

II. Communications

6. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

III. Suivi de la décision V/4

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité, les discussions sur le suivi de la décision V/4 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.EIA/15) n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

A. Ukraine

8. Le Comité a examiné le rapport d'activité présenté par le Gouvernement ukrainien le 5 décembre 2013 sur les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session (décision V/4, par. 24), ainsi que le complément d'informations reçu le 25 novembre 2013 concernant l'application du paragraphe 30 de la décision V/4 (voir par. 17 ci-dessous). Il a salué la communication en temps voulu par l'Ukraine des informations qui, conformément à la décision, devaient être présentées d'ici à la fin de l'année, avant la session du Comité. Toutefois, il a fait observer que les renseignements fournis ne suffisaient pas à élaborer son projet de rapport à l'intention de la Réunion des Parties, notamment les recommandations.

9. Le Comité a constaté que, si l'Ukraine avait fait des efforts pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, l'adoption par le Parlement du projet de loi sur «les modifications à apporter à plusieurs lois relatives à la mise en œuvre de la Convention» demeurait en suspens. Selon l'Ukraine, elle devait avoir lieu avant la fin de 2013. Le Comité a réaffirmé sa préoccupation devant l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Gouvernement pour appliquer la Convention (comme il était demandé dans la décision IV/2, par. 12 (voir ECE/MP.EIA/2008/4); voir également la décision V/4, par. 21), s'agissant en particulier de l'adoption de mesures législatives concrètes à cet effet.

10. Le Comité a également regretté que l'Ukraine n'ait fourni aucun renseignement sur la manière dont il avait été tenu compte des mesures spécifiques recommandées dans le rapport du projet financé par l'Union européenne (UE) pour aider le pays à mettre en œuvre la Convention (voir la décision V/4, par. 24, ainsi que le paragraphe 19 et la note de bas de page 24), afin de mettre le Projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe») en pleine conformité avec la Convention.

11. Le Comité a en outre relevé que les informations fournies concernant l'analyse a posteriori montraient que des progrès avaient été accomplis. Il a salué le suivi effectué et noté qu'il constituerait une bonne base pour satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la Convention. Le Comité a souligné que l'analyse a posteriori présupposait une coopération entre la Partie d'origine et la Partie touchée. Selon les informations dont il disposait, aucune information sur les études de suivi réalisées sur le projet du canal de Bystroe n'avait encore été partagée avec la Roumanie.

12. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui communiquer ses vues. En outre, dans sa lettre adressée à l'Ukraine, le Comité a décidé:

- a) D'encourager le Gouvernement à veiller à ce que la nouvelle loi satisfasse aux prescriptions de la Convention et qu'elle traite les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux échelons national et transfrontière;
- b) D'exhorter le Gouvernement à adopter le projet de loi dès que possible et à fournir au Comité les versions russe et anglaise de la loi dès son adoption;
- c) De demander au Gouvernement de signaler les mesures concrètes qu'il avait prises pour mettre le projet du canal de Bystroe en conformité avec la Convention, suivant les recommandations du projet connexe financé par l'UE;
- d) D'encourager le Gouvernement à partager avec la Roumanie les informations relatives à l'analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention, et de l'inviter à faire rapport au Comité sur son action.

13. Enfin, le Comité a souligné que le Gouvernement ukrainien devrait être informé que la session suivante du Comité serait sa dernière avant la sixième session de la Réunion des Parties (Kiev, 2-5 juin 2014) et que son examen de la question serait définitivement achevé. Si le projet de loi n'était pas adopté avant février 2014 et si ses dispositions n'étaient pas en conformité avec les prescriptions de la Convention, ou encore si l'Ukraine n'était pas en mesure de démontrer qu'elle avait pris des mesures efficaces pour donner suite aux recommandations issues du projet financé par l'UE, le Comité devait envisager de recommander à la Réunion des Parties de prendre de nouvelles mesures concernant l'Ukraine.

14. L'Ukraine serait priée de fournir les informations complémentaires en anglais, de manière brève et concise, par voie électronique (courriel), le 14 février 2014 au plus tard.

15. Le Comité est convenu que, sur la base des informations reçues de l'Ukraine à échéance de la date limite fixée, le rapporteur, avec l'aide des membres du Comité intéressés, mettrait la dernière main à son rapport, notamment les recommandations, pour examen par le Comité à sa trentième session (Genève, 25-27 février 2014).

16. En outre, le Comité a demandé à sa présidente d'écrire au Gouvernement roumain pour l'inviter à faire part, le 14 février 2014 au plus tard, de ses observations sur l'action menée par l'Ukraine dans sa mise en œuvre de la décision V/4.

B. Roumanie

17. Le Comité s'est ensuite consacré à l'examen des informations qui lui avaient été communiquées par les Gouvernements roumain et ukrainien, les 25 novembre et 2 décembre 2013 respectivement, sur la manière dont ils avaient mis en œuvre la décision V/4, par. 30. Il a salué les mesures prises par les deux Gouvernements, mais a noté la lenteur des négociations portant sur un accord bilatéral ou un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de celle-ci, parce que celles-ci dépendaient de l'adoption par l'Ukraine du projet de loi sur les «Modifications à apporter à plusieurs lois ukrainiennes relatives à la mise en œuvre de la Convention» (voir ci-dessus).

18. Le Comité a décidé d'encourager la Roumanie et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts et à tenter de renforcer leur coopération en élaborant un accord bilatéral ou un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de celle-ci, conformément au paragraphe 14 de la décision IV/2 et au paragraphe 30 de la décision V/4. Le Comité a décidé d'inclure ses conclusions dans son projet de décision sur l'examen du respect des dispositions de la Convention et d'y renvoyer dans le rapport sur ses activités qui devait être examiné par la Réunion des Parties à sa session suivante. Il a demandé à la Présidente de communiquer sa décision aux Gouvernements roumain et ukrainien.

C. Arménie

19. Le Comité a pris note du rapport élaboré par le membre du Comité désigné par l'Arménie sur les progrès accomplis par ce pays dans l'adoption du projet de législation en matière d'EIE qui avait été élaboré en suivant les recommandations relatives à l'aide technique formulées par un consultant international du secrétariat, conformément à une initiative du Comité concernant l'Arménie.

20. Le Comité s'est réjoui des informations fournies selon lesquelles le projet de loi avait déjà été soumis au Parlement.

21. Le Comité a vivement encouragé l'Arménie à adopter le projet de loi sans plus attendre et, dans la mesure du possible, avant la session suivante de la Réunion des Parties, en juin 2014.

22. Le Comité a invité l'Arménie à veiller à ce que son nouveau projet de législation sur l'EIE soit conforme aux dispositions de la Convention. À cette fin, il l'a également encouragée à solliciter les vues du consultant international sur la conformité du projet de législation en matière d'EIE avec ses propres recommandations et à fournir une copie de l'opinion du consultant au Comité avant la session suivante.

23. Si le projet de loi n'était pas adopté avant la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité est convenu de recommander à cette dernière d'engager fermement l'Arménie à le faire dès que possible et de lui demander de faire périodiquement rapport au Comité sur les progrès réalisés. Il a ensuite décidé de mettre la dernière main à ses recommandations à la Réunion des Parties à sa session suivante.

IV. Initiative du Comité

A. Azerbaïdjan

24. S'agissant de l'initiative EIA/IC/CI/2¹ du Comité, celui-ci a examiné le rapport d'activité du membre du Comité désigné par l'Azerbaïdjan concernant les progrès réalisés par ce pays dans l'application des recommandations formulées par un consultant international du secrétariat en vue de renforcer la capacité de l'Azerbaïdjan de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Selon les renseignements fournis, le projet qui avait été communiqué au Comité à sa précédente session avait été entre-temps modifié et était toujours en cours d'examen par le Gouvernement.

25. Le Comité a pris note des informations fournies selon lesquelles le projet de loi était encore en cours d'examen au niveau ministériel et n'avait pas encore été transmis au Parlement. Il a noté les retards pris dans l'adoption de la loi étant donné que le projet modifié, qui n'était pas encore à la disposition du public, n'en était qu'aux débuts du processus législatif. Il a également exprimé sa préoccupation concernant la qualité du nouveau texte, du fait que la réglementation de plusieurs éléments importants au titre de la Convention devait être précisée plus tard par des règlements d'application après l'adoption de la loi et qu'il n'était pas certain que le nouveau projet soit conforme aux recommandations du consultant international.

26. Le Comité a décidé d'examiner les progrès accomplis sur la question à sa session suivante. Il a demandé au membre du Comité désigné par l'Azerbaïdjan de faire rapport sur les mesures prises à l'appui de l'adoption du projet de loi sur l'EIE au plus tard le 17 février 2014. Pour l'élaboration de la législation, le Comité a de nouveau conseillé à l'Azerbaïdjan de suivre les recommandations du consultant international, ainsi que le projet de directives générales sur les incompatibilités entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale qui devait être adopté à la sixième session de la Réunion des Parties².

¹ Des informations sur les initiatives prises par le Comité sont consultables à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.htm>.

² Le projet de directives générales (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/INF.5) a été examiné pour la dernière fois par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation

27. Le Comité est convenu de finaliser les recommandations à examiner par la Réunion des Parties lors de la session suivante du Comité. Parmi ces recommandations devait également figurer une recommandation demandant à l'Azerbaïdjan de faire régulièrement rapport sur l'adoption des règlements d'application.

28. Le Comité a invité le secrétariat à étudier les possibilités de fournir une aide technique à l'Azerbaïdjan à cet égard, selon que de besoin.

B. Ukraine

29. Le Comité a élaboré son projet de conclusions et de recommandations donnant suite à son initiative concernant l'Ukraine au sujet du projet de prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne (EIA/IC/CI/4). Il a décidé d'examiner le texte dans sa forme définitive d'ici au 22 décembre en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions. Au cours de l'élaboration de ce projet, le Comité a pris en compte les informations portées à son attention avant, pendant et après sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013).

30. Le Comité a décidé de communiquer à l'Ukraine son projet de conclusions et recommandations début janvier 2014. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité, la Présidente devait inviter le Gouvernement ukrainien à communiquer au secrétariat, au plus tard le 14 février 2014, ses arguments ou observations, lesquels devaient rester confidentiels à ce stade.

31. Le Comité a décidé d'examiner les éventuels arguments ou observations à sa trentième session, avant de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations et de les soumettre pour examen par la Réunion des Parties à sa session suivante.

V. Questions spécifiques relatives au respect des obligations mises en lumière par le troisième examen de l'application

32. Comme suite à sa vingt-huitième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question spécifique, toujours en suspens, relative au respect des obligations par le Portugal qui avait été mise en lumière par le troisième examen de l'application (EIA/IC/SCI/3/2)³. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement portugais, reçue le 31 octobre 2013, à la lettre datée du 23 septembre 2013 qu'il avait adressée au Ministre chargé des questions environnementales.

33. Tout en notant les difficultés à recevoir des informations du Gouvernement portugais au cours des deux dernières années, le Comité s'est félicité de la réponse du Portugal. Il a jugé satisfaisante l'explication fournie par ce pays qui indiquait que la disposition législative en question avait un champ d'application plus vaste comprenant les activités de production de gaz en mer et sur le continent, et qu'elle était complétée par d'autres lois afin de garantir l'application de la Convention et de la législation correspondante de l'UE.

stratégique environnementale à sa troisième réunion (Genève, 11-15 novembre 2013) et peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/eia/mtgs/wg.2-3.html> (voir documents informels).

³ Des informations sur les questions spécifiques relatives au respect des obligations sont consultables à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

34. Par ailleurs, le Comité a constaté que la liste d'activités figurant dans la loi portugaise prévoyait déjà des seuils chiffrés pour la production d'hydrocarbures, comme l'appendice I révisé de la Convention figurant dans la deuxième modification de la Convention (voir ECE/MP.EIA/6, décision III/7) – qui n'était pas encore en vigueur – alors que l'appendice I alors en vigueur ne mentionnait que la «production d'hydrocarbures en mer». À cet égard, le Comité a noté que des Parties à la Convention appliquaient les seuils de production d'hydrocarbures en mer établis dans l'appendice I révisé alors même que les modifications n'étaient pas encore entrées en vigueur. Le Comité a décidé qu'il ne considérerait pas que cette pratique constituait un cas de non-conformité à la Convention.

35. Le Comité a décidé d'inclure dans son rapport à la Réunion des Parties une recommandation visant à exhorter les Parties à ratifier la deuxième modification de la Convention le plus rapidement possible, afin d'harmoniser son application dans l'ensemble de la région. Il a également pris note des mesures décidées par le Bureau et le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale qui accéléreraient l'entrée en vigueur des première et deuxième modifications de la Convention, notamment les lettres envoyées en mai 2013 aux ministres des affaires étrangères et de l'environnement des Parties concernées pour les inviter à ratifier les modifications en question ou à y adhérer rapidement.

36. Le Comité a ensuite demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement portugais pour le tenir informé. Il a également prié la Présidente de lui demander s'il acceptait que la correspondance échangée entre le Comité et le Portugal soit rendue publique sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche adoptée par le Comité face à une question qui concernait le respect des obligations et de témoigner de ce qui constituait une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

VI. Collecte d'informations

A. Lituanie

37. À l'issue de sa vingt-huitième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas en Lituanie, près de la frontière avec le Bélarus, compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués par une ONG bélarussienne (EIA/IC/INFO/9)⁴. Il a examiné les réponses des Gouvernements lituanien et bélarussien, reçues les 20 et 21 novembre 2013 respectivement, aux questions qu'il leur avait posées dans les lettres qu'il leur avait adressées le 12 septembre 2013.

38. Le Comité est convenu qu'il continuerait d'examiner la question à sa session suivante. Il a prié la Présidente d'écrire au Gouvernement lituanien pour lui demander de communiquer des éclaircissements sur: a) la situation actuelle de l'activité proposée à la lumière des procédures applicables en Lituanie; b) la manière dont le public lituanien avait été informé de l'audience publique; c) la manière dont il avait tenu compte des observations du Bélarus dans le cadre de la procédure transfrontières. Le Comité a également prié la Présidente de demander à la Lituanie d'accepter que ses réponses au Comité en date du 20 novembre 2013 soient communiquées à l'ONG bélarussienne concernée.

⁴ Des détails sur les informations recueillies par le Comité auprès d'autres sources (par exemple, le public) sont consultables sur son site Web à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

39. Le Comité a également prié la Présidente d'écrire au Gouvernement biélorusse pour lui demander un exemplaire original du journal dans lequel avait été publié l'avis au public concernant l'audience qui s'était tenue le 13 (ou 14) octobre 2008, ainsi qu'une traduction anglaise de cet avis.

40. Enfin, le Comité a prié la Présidente d'écrire à l'ONG biélorussienne concernée pour lui communiquer des informations sur l'avis au public concernant l'audience en question, tel que décrit dans la réponse de la Lituanie en date du 20 novembre 2013. L'ONG devait ensuite être invitée à expliquer au Comité, le 31 janvier 2014 au plus tard, pourquoi elle affirmait ne pas avoir été informée.

41. Le Comité a ensuite prié le rapporteur de fournir une analyse des informations avant la tenue de sa session suivante.

B. Ukraine

42. À l'issue de sa vingt-huitième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies suite aux renseignements qui lui avaient été communiqués par une ONG biélorussienne sur le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus (EIA/IC/INFO/10). Le Comité a examiné les éclaircissements adressés par les Gouvernements autrichien, hongrois, polonais, moldave, roumain, slovaque et ukrainien en réponse à ses lettres du 12 septembre 2013.

43. Le Comité a pris acte de la notification par l'Ukraine des Parties susceptibles d'être touchées et de l'engagement de procédures transfrontières. Il est convenu qu'il continuerait d'examiner la question à sa session suivante et a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander de lui communiquer en anglais les éclaircissements et informations ci-après:

a) Des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'EIE transfrontières conformément à la Convention (participation et consultations du public);

b) Une traduction en langue anglaise des dispositions juridiques donnant autorité au Conseil des ministres pour prendre la décision finale sur l'activité proposée (contrairement à l'article 2 de la loi n° 2861 donnant autorité au Parlement). Le Comité a demandé cet éclaircissement comme suite à la réponse, en date du 7 novembre 2013, dans laquelle l'Ukraine déclarait que: «Une fois que le Parlement a adopté la loi sur l'emplacement, la conception et la construction de l'activité proposée, l'EIE de la construction de la centrale nucléaire ou d'installations de traitement des déchets radioactifs réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité est soumise à un examen détaillé par des experts. Sous réserve de conclusions favorables, le projet est alors approuvé par le Conseil des ministres.»;

c) Une copie de la traduction en langue anglaise de la loi n° 5217-VI sur l'emplacement, la conception et la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, adoptée par le Parlement ukrainien le 6 septembre 2012;

d) La réponse à la question de savoir si la décision du Conseil des ministres peut modifier les paramètres de l'activité ou son emplacement, tels que définis par la loi n° 5217-VI;

e) Une copie de la lettre, documentation incluse, en date du 6 avril 2012 (n° 7123/10/10) adressée par l'Ukraine aux Parties susceptibles d'être touchées (Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie);

f) Des copies des notifications concernant le projet, y compris la documentation fournie à l'appui, que l'Ukraine avait adressées en 2010 aux Parties susceptibles d'être touchées (Biélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie);

g) Des informations sur la manière dont l'Ukraine satisfaisait aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention relatives à l'obligation qui lui incombe, en sa qualité de Partie d'origine, de veiller à la participation du public susceptible d'être concerné dans la Partie touchée;

h) Comment l'Ukraine justifiait la conformité du contenu du dossier EIE à l'appendice II de la Convention, par exemple en ce qui concernait la description des solutions de remplacement relatives au lieu d'implantation et l'option «zéro», si l'organe exécutif local sous la juridiction duquel l'activité aurait lieu avait déjà pris une décision sur l'emplacement de l'activité et si un contrat avec le promoteur du projet avait été signé;

i) Des informations sur la façon dont l'Ukraine avait informé son propre public de l'activité proposée et la date à laquelle elle l'avait fait;

j) Des informations sur la participation du public en Ukraine en mai 2011 et sur la question de savoir si l'Ukraine avait averti de l'audience publique les Parties susceptibles d'être touchées;

k) La réponse à la question de savoir si l'Ukraine mettrait en œuvre cette activité, compte tenu des renseignements fournis au Comité par une source d'information selon lesquels l'activité prévue pourrait ne pas être mise en œuvre.

44. En outre, le Comité a demandé à la Présidente d'écrire à nouveau aux Gouvernements autrichien, hongrois, moldave, polonais, roumain et slovaque pour les prier de fournir des renseignements concernant l'état d'avancement des consultations transfrontières sur le dossier d'EIE engagées conformément à l'article 5 de la Convention.

45. Le Comité a en outre prié la Présidente d'écrire également au Gouvernement biélarussien pour lui demander si, à son avis, les mesures juridiques, administratives et autres prises par le Gouvernement ukrainien dans le cadre de cette procédure d'EIE transfrontière avaient été suffisantes pour assurer comme il se doit la mise en œuvre de la Convention.

46. Le Comité a demandé à ce que les réponses écrites à ses questions soient communiquées par l'entremise du secrétariat, en langue anglaise, pour le 14 février 2014 au plus tard.

47. Le Comité a invité le rapporteur à fournir une analyse des informations reçues avant la session suivante.

C. Azerbaïdjan

48. À l'issue de sa vingt-huitième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur l'impact transfrontière préjudiciable important que risquaient de produire deux activités de l'Azerbaïdjan à l'égard des autres États côtiers de la mer Caspienne parties à la Convention, et sur le processus d'EIE transfrontière correspondant (EIA/IC/INFO/11). Le membre du Comité représentant l'Azerbaïdjan n'était pas présent. Le Comité a examiné les réponses du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et du Gouvernement kazakh, reçues le 7 octobre et le 4 décembre 2013 respectivement, comme suite aux lettres qu'il leur avait adressées le 12 septembre 2013.

49. Le Comité est convenu que les réponses étaient pour l'heure suffisantes. À la lumière de la réponse du Gouvernement kazakh, qui ne faisait pas état de préoccupation concernant la probabilité d'impact transfrontière notable des deux projets entrepris par l'Azerbaïdjan dans le sud de la mer Caspienne, et de l'information fournie par le secrétariat de la Convention de Téhéran, selon laquelle il ne disposait d'aucune information concernant un tel impact, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte de renseignements sur la question.

50. Le membre du Comité désigné par l'Arménie a déclaré qu'il s'était abstenu de prendre position sur la décision du Comité.

51. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour le tenir informé.

D. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

52. À l'issue de sa vingt-huitième session et des délibérations qu'il a tenues ultérieurement au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction de la centrale nucléaire Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/INFO/12). Il a examiné les éclaircissements reçus des Gouvernements allemand, autrichien, britannique et irlandais en réponse à ses lettres du 15 octobre 2013. Des informations complémentaires avaient également été communiquées le 9 décembre 2013 par le parlementaire allemand représentant le Parti des verts qui était à l'origine des informations.

53. Le Comité est convenu qu'il continuerait d'examiner la question à sa session suivante et a demandé à la Présidente d'écrire une lettre aux Gouvernements des autres pays voisins du Royaume-Uni, à savoir la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal, avec copie au parlementaire allemand et à l'ONG irlandaise concernés pour leur demander s'ils partageaient l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle le projet n'aurait aucun impact transfrontière négatif important. Les informations devaient être communiquées au Comité le 31 janvier 2014 au plus tard. En outre, la Présidente a été priée d'écrire au Gouvernement britannique pour lui demander copie du jugement rendu par la Cour suprême concernant la plainte déposée contre la décision du Secrétaire d'État d'accorder un permis de construire pour le projet, s'il était disponible avant la session suivante du Comité. Le Comité a invité le rapporteur à fournir une analyse des informations avant sa session suivante.

E. Ukraine

54. Le Comité a examiné les informations reçues le 3 octobre 2013 d'un parti politique hongrois concernant l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyevo et l'utilisation de la technologie au cyanure en Ukraine (EIA/IC/INFO/13).

55. Le Comité a désigné M^{me} Babayeva rapporteur pour cette question et l'a invitée à fournir une analyse des informations reçues.

VII. Structure, fonctions et Règlement intérieur

56. Comme suite aux discussions initiales tenues, à la demande de la Réunion des Parties, par le Comité à sa précédente session sur l'examen et le perfectionnement de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité (décision V/4, par. 5) et sur la poursuite de l'élaboration du projet initial de modifications au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, la proposition du Comité avait été communiquée pour

information au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa troisième session (Genève, 11-15 novembre 2013). La Présidente, qui y avait assisté, a présenté les résultats de la troisième réunion, notamment les observations reçues concernant cette question. Des observations additionnelles avaient également été reçues par écrit de l'Ukraine le 28 novembre 2013.

57. Le Comité a revu ses propositions, tenant notamment compte des observations faites par le Groupe de travail. Le secrétariat a également informé le Comité de ses consultations informelles avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant d'éventuelles nouvelles recommandations visant à faire respecter la Convention (art. 12, par. 2, du Règlement intérieur du Comité), comme l'avait demandé le Groupe de travail.

58. La Présidente a invité le secrétariat à distribuer un projet révisé aux membres du Comité pour recueillir leurs observations le 31 janvier 2014 au plus tard. Le Comité est convenu de mettre la dernière main à ses propositions de modification de sa structure, de ses fonctions et de son règlement intérieur à sa session suivante.

VIII. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

59. Le Comité est convenu de finaliser, à sa session suivante, les projets de décisions VI/2 et II/2 sur l'examen du respect de la Convention et du Protocole qui devaient être communiqués à la sixième session de la Réunion des Parties, ainsi qu'à la deuxième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, en tenant compte notamment des observations formulées par le Groupe de travail à sa troisième session. Le Comité a invité le secrétariat à distribuer aux membres du Comité un projet révisé pour observations.

60. Le Comité est également convenu de finaliser, à sa session suivante, un projet de rapport sur ses activités qui devait être présenté à la sixième session de la Réunion des Parties, ainsi qu'à la deuxième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, comme prévu dans le plan de travail (voir ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/9-I/9). Il a invité le secrétariat à distribuer aux membres du Comité un projet de rapport révisé pour observations à remettre le 31 janvier 2014 au plus tard.

61. Le Comité a souligné que, conformément à son règlement intérieur, chaque membre devait garantir le caractère confidentiel des informations fournies durant son examen du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention. Les membres du Comité devaient indiquer clairement ce point à toute Partie qui cherchait à obtenir des informations autres que celles qui sont à la disposition du public.

IX. Questions diverses

62. Le Comité a pris note des informations non demandées que lui avaient fournies le Bélarus et la Lituanie à l'issue de sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013) sur les activités entreprises pour mettre en œuvre ses recommandations comme suite à la communication présentée par la Lituanie au sujet du Bélarus (EIA/IC/S/4)⁵. Il a relevé que les recommandations qu'il avait formulées à l'intention des Parties concernées avaient déjà été soumises à la sixième session de la Réunion des Parties et que celle-ci devait encore les approuver. Il a rappelé que, dans ses recommandations, il avait proposé de demander aux

⁵ Des informations sur les documents soumis par les Parties concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

deux Parties de lui rendre compte à la fin de chaque année de l'application de ces recommandations (voir ECE/MP.EIA/2013/2, annexe, par. 74 k)). Il est convenu de prendre note des mesures prises par les deux Parties pour respecter les dispositions de la Convention comme suite aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport sur ses activités soumis à la sixième session de la Réunion des Parties.

63. Enfin, le Comité a pris note des informations présentées par une ONG moldave, une ONG roumaine, une ONG polonaise et une ONG ukrainienne concernant la décision finale autorisant la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la Centrale nucléaire d'Ukraine-Sud en Ukraine.

64. Comme suite à l'examen de la suite donnée par l'Arménie à la décision V/4 de la Réunion des Parties, et de son initiative concernant l'Azerbaïdjan, le Comité a recommandé qu'à l'avenir il soit aussi demandé aux consultants internationaux embauchés par le secrétariat de suivre l'élaboration des projets de lois ou de règlements jusqu'à leur adoption. Selon le Comité, une telle mesure garantirait la conformité de la législation nationale avec la Convention et l'utilisation efficace des ressources.

X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

65. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat.

66. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau du 25 au 27 février 2014. La Présidente a ensuite déclaré close la vingt-neuvième session.
